

COMMUNE DE CHEZERY-FORENS

**ARRETE RELATIF A LA FERMETURE DES PISTES DE SKI DE SKI ALPIN, DES
REMONTEES MECANIQUES ET ACTIVITES SPECIFIQUES DE GLISSE DE LA
COMMUNE DE CHEZERY-FORENS**

LE MAIRE DE CHEZERY FORENS,

Vu

- *Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 (5), L 2212-4, L 2213-4, L2213-18 et L 2321-2, L 2122-24 et L2215-1,*
- *La Loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,*
- *La Loi n°99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,*
- *La Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,*
- *L'Arrêté relatif à la sécurité des pistes de la commune de CHEZERY FORENS*
- *L'Arrêté portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable en date du 26 novembre 2020*
- *La délibération relative aux tarifs des frais de secours en date du 3 décembre 2020 ;*
- *Vu les dispositions du décret n°2020-1310, en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;*

Considérant

Que le Maire est chargé d'assurer la mise en œuvre des décisions ministérielles sur le territoire de sa commune,

Considérant

Qu'en application des décisions ministérielles précitées, il est impératif de procéder à la fermeture des installations de remontées mécaniques et des pistes de ski.

Qu'il est par ailleurs notamment nécessaire de maintenir le manteau neigeux et de procéder à des opérations de sécurisation des installations de remontées mécaniques.

Qu'à cet effet, les personnels autorisés des opérateurs de domaines skiables, sont amenés à circuler en utilisant des véhicules terrestres à moteur sur ces espaces ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

En conséquence du Décret susvisé et annexé, notamment son article 18, les remontées mécaniques et les pistes de ski situées sur le territoire de la commune de CHEZERY FORENS sont fermées à compter du rendu exécutoire du présent arrêté et jusqu'à l'ouverture officielle au public des pistes de ski.

Dès lors qu'une piste est déclarée fermée, elle n'est plus ni contrôlée, ni protégée, ni surveillée.

ARTICLE 2 – UTILISATION DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

Seuls les engins motorisés destinés à entretenir le manteau neigeux, assurer la sécurisation et l'entretien des installations de remontées mécaniques, ainsi qu'à la réalisation de travaux divers nécessaires, peuvent circuler sur les pistes fermées en application du présent arrêté.

ARTICLE 3 - INTERDICTION

La pratique de toutes activités sportives et de loisir, est interdite sur les pistes de ski fermées en application des prescriptions du présent arrêté.

A ce titre, les pratiquants évoluent sous leur entière responsabilité et à leurs risques et périls.

ARTICLE 4 – SECOURS

Les secours sur le territoire de la commune de CHEZERY-FORENS sont assurés conformément au plan de secours en montagne (intervention des secours publics : SDIS/SAMU et unités publiques de secours en montagne).

Le numéro d'alerte est le 112.

ARTICLE 5 - DISPOSITIFS DE SIGNALISATION ET D'INFORMATION

Des dispositifs de signalisation et d'information sont placés aux points stratégiques du domaine skiable pour informer le grand public de la fermeture des pistes de ski sur la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'information du public sur les risques d'avalanches, hors des pistes ouvertes sera communiquée au public.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale, Monsieur le chef du centre de secours principal de CHEZERY-FORENS sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

ARTICLE 8 - DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

ARTICLE 9 - AMPLIATION

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La sous-préfecture de GEX
- La gendarmerie
- Le responsable des pistes et de la sécurité
- Les exploitants de remontées mécaniques
- La police municipale
- Le centre de secours principal de CHEZERY-FORENS

A CHEZERY-FORENS,
Le 18 décembre 2020.

Le Maire, Bernard VUAILLAT.

